



## VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

### ARRÊTE MUNICIPAL RELATIF AU STATIONNEMENT ET A LA CIRCULATION SUR LES VOIES DE LA COMMUNE OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Le Maire de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés,

**Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Route, et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.325-1, R.325-2 et suivants, R.417-1 et R.417-10 et suivants,

**Vu** le règlement de la voirie approuvé par le Conseil Municipal du 2 juillet 2015,

**Vu** la chartre de chantier de la Ville de Saint Maur des Fossés,

**Vu** l'Arrêté Municipal DGS031 en date du 9 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Philippe CIPRIANO, Maire-Adjoint

**Vu** la demande du SEDIF, du 28 novembre 2023

**Considérant** qu'en raison de **travaux de raccordement**, exécutés par le groupement DARRAS JOUANIN/EIFFAGE domiciliée TSA 70011 chez Sogelink - 69134 DARDILLY CEDEX - tél : 01.69.12.66.03, pour le compte du SEDIF, il y a lieu de modifier provisoirement les dispositions de stationnement et de circulation, **rue de la Varenne, (voie Communale), du 16 décembre 2023 au 31 décembre 2023.**

#### ARRETE

**ARTICLE I** : Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit en surface et considéré gênant, **rue de la Varenne**, entre le n°34 et le boulevard Rabelais, sur la voie communale, selon les besoins et l'avancement des travaux, **du 16 décembre 2023 au 31 décembre 2023.**

**ARTICLE II** : l'accès à la rue de la Varenne et au passage de l'Egalité s'effectuera uniquement par le boulevard Rabelais, **du 16 décembre 2023 au 31 décembre 2023.**

**ARTICLE III** : la circulation des véhicules de toute nature s'effectuera en double sens et sera limitée à 10 km/h, afin de permettre au riverains d'accéder à leur domicile, **du 16 décembre 2023 au 31 décembre 2023.**

**ARTICLE IV** : Les horaires de travaux à respecter sont : 8h-18h du lundi au vendredi exclusivement (hors jours fériés).

**ARTICLE V** : **Le présent arrêté sera affiché 48h00 avant le début des travaux si les places de stationnement réservées sont situées hors zone bleue, 7 jours avant le début des travaux, si les places de stationnement réservées sont situées en ZONE BLEUE.** Les interdictions de stationnement et les modifications de de circulation seront matérialisées par des panneaux réglementaires mis en place par l'entreprise précitée qui restera responsable de leur maintien en bon état de visibilité.

**ARTICLE FINAL** : Monsieur le Commissaire de Police ou son représentant, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

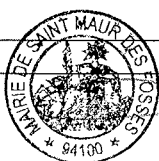
Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site de la Ville et copie sera adressée à :

- Au demandeur,
- A Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
- A Monsieur le Capitaine de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris,
- A Monsieur le Commissaire de Police ou son représentant,
- A chacun des fonctionnaires et agents chargés de son exécution.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MELUN, 43, rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 - 77008 Melun Cedex
- Téléphone : 01 60 56 66 30 - Télécopie : 01 60 56 66 10, ou par Télérecours Citoyen (<https://citoyens.telerecours.fr>) dans un délai maximal de deux mois, à compter de la publication électronique de la présente, conformément aux articles R.421-1 et R.421-2 du Code de justice administrative ;
- d'un recours gracieux formulé auprès de Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Charles de Gaulle - 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex. Un tel recours emporte des effets de droits et la suspension du délai de recours contentieux dans des conditions conformes aux règles de la procédure contentieuse administrative.

|                          |
|--------------------------|
| Certification exécutoire |
|                          |
|                          |
|                          |



Fait en Mairie de Saint-Maur-des-Fossés,  
Le vingt-huit novembre deux mille vingt-trois,  
Pour le Maire,  
Et par délégation,  
Le Maire-Adjoint,  
**Philippe CIPRIANO**